

DECRET n° fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'Office
des Forages ruraux (OFOR).

RAPPORT DE PRESENTATION

Il a été créé, conformément à la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale, notamment les systèmes d'alimentation en eau potable, les véhicules lourds et les véhicules légers, les équipements et engins d'ateliers et de chantiers, les terrains, bâtiments et annexes, pour la pérennisation du service public de l'eau potable en milieu rural.

L'État du Sénégal s'engage ainsi à mettre en œuvre une politique de contrôle, de suivi et de maintenance des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural dont la pérennité est tributaire d'une gestion rationnelle et efficace impliquant l'ensemble des acteurs concernés, notamment l'État, les collectivités locales, le secteur privé et les usagers.

L'Office des Forages Ruraux (OFOR), ainsi investi d'une mission essentielle de service public, se doit d'être opérationnel et efficace.

Cette recherche d'opérationnalité et d'efficacité ne peut être fructueuse que si l'OFOR repose sur un bon système d'organisation et de fonctionnement et sur des ressources financières pérennes.

Le présent projet de décret, pris en application de l'article 4 de la loi portant création de l'OFOR, définit l'organisation, le fonctionnement et le mode de financement de l'OFOR et contribue ainsi à répondre à une telle exigence.

Il prévoit deux (02) organes :

- le Conseil d'Administration chargé de l'approbation des comptes de gestion, du programme annuel de travail de l'Office, des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements, des budgets et comptes prévisionnels, entre autres ;
- le Directeur général chargé de la coordination des actions et de l'application des décisions du Conseil d'Administration (CA).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Assainissement

Papa DIOUF

DECRET n° 2014-535
fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement de l'Office des Forages
ruraux (OFOR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Vu la loi n° 2014 - 13 du 28 février 2014 portant création de l'Office des Forages ruraux (OFOR) notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 76-122 du 03 février 1976 portant règlement d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 98-557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil Supérieur de l'Eau ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juillet 2013 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

DECRETE :

TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - L'Office des Forages ruraux (OFOR), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

L'OFOR a son siège à Dakar.

Article 2. - L'OFOR a pour missions :

- la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural notamment les ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution, les véhicules, les équipements et engins d'ateliers ou de chantiers et les terrains, bâtiments, annexes et autres dépendances ;
- l'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable en milieu rural ;
- l'assistance aux collectivités locales, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale ;
- le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau ;
- l'accompagnement des acteurs du sous-secteur notamment les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs, par le renforcement de capacités, l'appui conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

Article 3. - L'OFOR est tenu par un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil d'Administration de l'Office.

Article 4. – Les organes de l'OFOR sont :

- le Conseil d'Administration chargé de l'approbation des comptes de gestion, du programme annuel de travail de l'Office, des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements, des budgets et comptes prévisionnels, entre autres ;

- le Directeur général chargé de la coordination des actions et de l'application des décisions du Conseil d'Administration (CA).

Titre II. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier. - Le Conseil d'Administration.

Article 5. - L'organe délibérant de l'OFOR est le Conseil d'Administration ;
La gestion de l'OFOR est assurée par un Directeur général.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'OFOR, notamment :

- l'organigramme de l'office ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation financière ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le projet de règlement d'établissement.
- l'approbation des comptes de gestion et du programme annuel de travail de l'OFOR ;

Article 6. - Le Conseil d'Administration a pour missions :

- de donner au Directeur général de l'OFOR, les orientations et/ou les directives nécessaires à l'exercice de ses attributions ;
- de donner son avis sur tout projet de texte concernant la gestion des infrastructures d'hydraulique rurale ;

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'OFOR présentés par le Directeur général.

Il est informé des directives gouvernementales issues des rapports des corps de contrôle de l'Etat sur la gestion de l'OFOR et délibère chaque année sur le rapport du Directeur général de l'OFOR faisant le point de l'application de ces directives.

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre l'OFOR et l'un de ses administrateurs ou son Directeur général, est soumise aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur en matière d'obligations civiles et commerciales.

Lesdites conventions ne peuvent en aucun cas porter sur la cession de biens appartenant à l'OFOR, les prêts d'argent, avals, garanties et tous autres actes de disposition.

Article 7. - La composition du Conseil d'Administration de l'OFOR est fixée comme suit :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature ;

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale;
- un représentant du Ministère chargé de l'Élevage;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant de l'union des associations d'élus locaux (UAEL);
- un représentant des usagers;
- un représentant du personnel de l'OFOR.

Assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration :

- le Contrôleur financier ou son représentant ;
- le Directeur général de l'OFOR ;
- l'Agent comptable.

Article 8. - Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 9. - Sur proposition du Président de la République, le Conseil d'Administration élit en son sein un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le plus âgé des membres assure la présidence de séance du Conseil d'Administration.

Article 10. - Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin de plein droit à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration, ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure.

En cas de décès en cours de mandat d'un membre du Conseil d'Administration ou lorsque celui-ci n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'administration ou la structure qu'il représente procède immédiatement à son remplacement pour la période du mandat en cours.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11. - Interdiction est faite aux administrateurs représentants de l'Etat, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'OFOR pour son compte ou par un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

Article 12. - Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an. Il peut aussi se réunir en séance extraordinaire, à chaque fois que de besoin. Une réunion du Conseil d'Administration est obligatoire dans un délai d'un mois, suite à une demande adressée à son Président par un administrateur, membre de droit, représentant l'Etat ou par un tiers au moins des membres.

Il ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général de l'OFOR assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général, secrétaire de séance. Il est transmis aux ministères de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la séance, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Il est tenu, à l'OFOR, un registre coté et paraphé des délibérations.

Chapitre II. – Le Directeur général.

Article 13. - Le Directeur général de l'OFOR est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale.

Il assure la gestion de l'OFOR.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'organe délibérant et les autorités de tutelle.

Il veille à la bonne exécution des délibérations et des décisions des autorités de tutelle. Il a accès à tous les documents comptables de l'OFOR.

Il présente annuellement, au Conseil d'Administration, les états financiers avec les ressources et emplois ainsi que les ratios et indicateurs de performance commentés.

Il soumet au Conseil d'Administration un rapport sur la gestion, faisant le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissement.

Il est chargé de l'application correcte de l'ensemble des lois et règlements au sein de l'OFOR.

Il transmet aux Ministres de tutelle un rapport semestriel sur la gestion de l'OFOR. Il procède au contrôle de la gestion et du fonctionnement interne de l'OFOR.

Il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

Article 14. - Le Directeur général de l'OFOR peut, sous sa surveillance et sa responsabilité personnelle, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents. Cette délégation est effectuée sous forme d'une décision écrite.

Chapitre III : Les services de l'OFOR

Article 15. - Le Directeur général établit et soumet l'organigramme de l'Office de gestion des forages ruraux à l'approbation des Autorités de tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

Il est assisté, dans la gestion de l'OFOR, d'un Secrétaire général chargé de la coordination des Directions opérationnelles.

Le Secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique rurale, sur proposition du Directeur général parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Chapitre IV : L'organisation financière

Article 16. - Les ressources de l'OFOR proviennent notamment :

- des dotations budgétaires annuelles de l'État;
- du Fonds National de l'Hydraulique (FNH);
- des redevances prélevées sur le produit de la facturation de l'eau dont le niveau est fixé par décret;
- des recettes générées par l'exploitation de biens meubles et immeubles transférés ou acquis et de prestations de services;
- des dons reçus après avis du Conseil d'Administration;
- et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements

Les ressources de l'OFOR assurent son équilibre financier et sont affectées exclusivement à l'exécution de ses missions. Les ressources disponibles sont employées :

- au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'outil d'exploitation;
- à la rémunération des prestations fournies à l'OFOR.

Les ressources et emplois de l'OFOR sont prévus et évalués dans un budget en deux sections :

1. La Section « fonctionnement » comprenant l'ensemble des produits et des charges ordinaires d'exploitation ;
2. La Section « investissement » correspondant à l'ensemble des charges d'investissement.

Article 17. - Toutes obligations de services à titre gratuit ou à tarif réduit imposées à l'OFOR par voie réglementaire ou conventionnelle, doivent donner lieu au versement à l'OFOR par l'État, des sommes destinées à couvrir, selon le cas, le montant des charges correspondantes.

Article 18. - L'OFOR est doté :

1. d'un fonds de dotation initial constitué d'une subvention de l'État et de la rétrocession à titre gracieux des biens de l'État mis à sa disposition par arrêté du Ministre chargé des Finances après un inventaire fait par les services du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale;

2. d'un fonds de renouvellement et d'un fonds de réserve destiné à financer les dépenses de renouvellement et de remise en état du matériel et des installations.

Le fonds de renouvellement et le fonds de réserve sont alimentés notamment par :

- La dotation aux amortissements constituée par les annuités obligatoires de renouvellement calculées d'après la durée d'amortissement du matériel d'exploitation et des ouvrages et installations hydrauliques;
- Les provisions diverses ;
- Tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

Article 19. - La comptabilité de l'OFOR est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale en vigueur au moment de son élaboration.

Article 20. - L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor. Il doit toutefois respecter les règles internes de fonctionnement de l'OFOR.

Il présente annuellement les états financiers commentés au Conseil d'Administration.

En outre, il est responsable de la tenue et de la présentation des comptes de l'établissement public devant le Directeur général de l'OFOR, le Conseil d'Administration et devant le juge des comptes.

A cet effet, il transmet à la Cour des comptes, dans les six mois, selon l'article 31 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes, suivant la clôture de l'exercice, les états financiers adoptés par le Conseil d'Administration et revêtus de sa signature.

Il ne peut refuser le règlement d'une dépense que pour l'un des motifs visés par le décret portant règlement général de la comptabilité publique.

Le Directeur général de l'OFOR ne peut passer outre ce refus qu'en émettant un ordre de réquisition notifié à l'intéressé et communiqué au Ministre chargé des Finances ainsi qu'au Trésorier Général. Dans ce cas, sa responsabilité d'ordonnateur se substitue à celle du comptable public.

Chapitre V : Le personnel de l'OFOR

Article 21. – Les agents de l'État relevant du statut général des fonctionnaires ou du régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'État en service à la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, opter entre le statut du personnel de l'OFOR et leur statut ou régime d'origine.

Titre V - Dispositions finales

Article 22. - Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre chargé de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

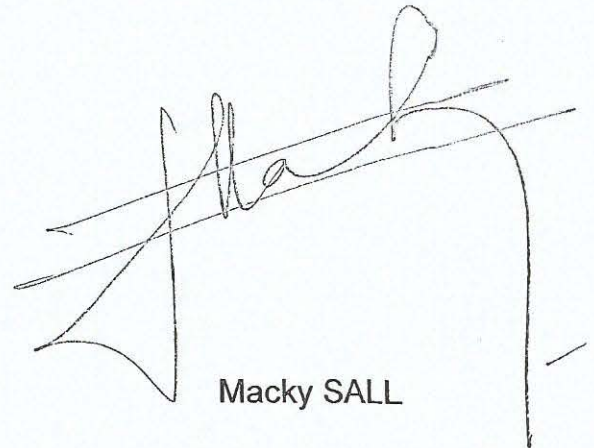
Fait à Dakar, le 24 avril 2014

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Aminata TOURE



Macky SALL